



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SNCF : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 1251

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problemes propres aux cheminots en lui demandant s'il envisage notamment : 1o la reevaluation des pensions de veuves des cheminots « Morts pour la France », en reconstituant la carriere supposee de leur mari et en premiere etape en portant immediatement ces pensions de veuves au maximum du niveau atteint par l'agent au moment de son deces (9e echelon et trente sept annees et demie, plus les bonifications de campagne) ; 2o dans le meme esprit, la reconstitution de carriere des agents reformes ou changes de filieres pour etat de sante imputable a la Resistance, l'internement ou la deportation ; 3o l'amelioration des pensions qui n'atteignent que le minimum en ajoutant les bonifications de campagne a ce minimum et non en les faisant entrer dans le calcul de la pension elle-meme ; 4o l'octroi de la Medaille d'or des chemins de fer aux titulaires de la Medaille vermeil qui ont ete cites a l'ordre de la SNCF pour faits de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les differents points évoqués ont fait l'objet d'études approfondies entre la SNCF et les départements ministériels concernés. Ils appellent les réponses suivantes : 1o la SNCF a décidé en avril 1973, avec l'accord de ses autorités de tutelle, d'étendre aux veuves de cheminots « Morts pour la France » le bénéfice des dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1966. Cet article a accordé aux veuves de fonctionnaires décédés par faits de guerre avant la publication de l'ordonnance no 45-1983 du 15 juin 1945 relative aux fonctionnaires ayant du quitter leur emploi par suite d'événements de guerre la possibilité de demander la révision de leur pension de reversion pour tenir compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Mais il y a lieu de rappeler que la portée pratique de l'extension aux veuves de cheminots « Morts pour la France » de l'article 68 précité a été très limitée. En effet, des mesures avaient déjà été prises par la SNCF en 1940 et 1948 pour que les cheminots « Morts pour la France » bénéficient d'un avancement normal jusqu'à leur décès, même lorsqu'ils sont morts en position d'absence. En revanche, les dispositions dudit article 68 ne permettent pas la prise en compte pour la retraite des services fictifs que les agents en cause auraient pu accomplir s'ils n'avaient pas été tués par faits de guerre. En conséquence, la reconstitution de carrière de leur époux décédé que réclament les veuves ne peut, en tout état de cause, qu'être limitée à la date du décès ; 2o aux termes de la réglementation de la SNCF, les pensions de réforme (attribuées quelle que l'origine de l'inaptitude) sont calculées compte tenu, d'une part, de la rémunération afférente aux grade, niveau, indice et échelon sur lesquels sont placés les agents durant les six mois précédant la cessation des fonctions et, d'autre part, des annuités liquidables. Ces pensions sont éventuellement portées au niveau du minimum de pension. Le calcul de la retraite des agents mutés pour inaptitude physique (y compris par suite d'invalidité imputable aux faits de guerre, à la Résistance, à l'internement ou à la deportation) - dument reconnue par le service médical - à un grade comportant une rémunération inférieure à celle du grade précédemment occupé s'effectue sur la base la plus avantageuse des rémunérations suivantes : soit la rémunération afférente aux niveau, indice, échelon et grade occupés à la cessation des fonctions ; soit la rémunération correspondant aux niveau, indice, échelon et grade occupés avant mutation. Les mesures plus favorables appliquées par la SNCF aux agents placés sur un

niveau inferieur par suite d'un accident en service, mesures justifiees par le fait que la reparation des consequences incombe a l'entreprise seule, ce qui n'est pas le cas des prejudices subis par faits de guerre, ne peuvent etre etendues aux anciens combattants et victimes de guerre. Pour la meme raison, la reconstitution de carriere fictive n'a pas ete envisagee ; 3o il est exact que le reglement de retraite des agents de la SNCF, calque sur ce point, sur les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat ne permet pas d'ajouter systematiquement les bonifications au minimum reglementaire de pension chaque fois que celui-ci n'est pas atteint. Ce n'est donc que si un assouplissement de la reglementation en matiere de prise en compte des bonifications de campagne dans le minimum de pension intervenait, au titre du regime de retraites des fonctionnaires de l'Etat, qu'une modification de la reglementation en vigueur a la SNCF pourrait etre envisagee ; 4o en ce qui concerne la medaille d'honneur des chemins de fer, conformement a l'article 3 du decret du 5 juin 1953 modifie, les distinctions retenues pour permettre aux anciens combattants d'obtenir la medaille d'honneur (echelon vermeil ou or), apres des durees de services ramenees respectivement a vingt-cinq et trente ans par le decret du 15 juin 1984, sont les suivantes : soit la Legion d'honneur, soit la medaille militaire ou la medaille de la Resistance, soit l'ordre national du Merite plus deux titres de guerre. Il resulte de ces dispositions que, dans l'etat actuel des textes, la citation a l'ordre de la SNCF pour faits de guerre ne peut etre prise en compte.

Données clés

Auteur : [M. Mhaignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1251

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2289